

PORT DE PLAISANCE

Règlement d'exploitation 2023



Credit:GPMB

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

152, QUAI DE BACALAN - CS 41320

33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE

TÉL. +33 (0)6 27 34 48 05

EMAIL : contactplaisance@bordeaux-port.fr

www.bordeaux-port.fr

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

PORT DE PLAISANCE

-

Règlement d'exploitation

- Vu le Code des Transports
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Vu la loi n°660-2008 du 4 juillet 2008 portant diverses dispositions en matière de réforme portuaire et substituant notamment le régime des Grands Ports Maritimes à celui des Ports Autonomes ;
- Vu le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 660-2008 du 4 juillet 2008 portant diverses dispositions en matière de réforme portuaire et substituant notamment le régime des Grands Ports Maritimes à celui des Ports Autonomes ;
- Vu le décret 2008-1034 du 9 octobre 2008 pris en Conseil d'Etat et instituant le Grand Port Maritime de Bordeaux;
- Vu décret n° 66-424 du 22 juin 1966 portant délimitation de la circonscription du Port autonome de Bordeaux, modifiée par le décret n° 93-1043 du 31 août 1993, et le décret 2001-669 du 20 juillet 2001;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2009 désignant le Préfet chargé de la délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 07/12/2015 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde.
- Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques
- Vu le règlement particulier de police du Grand Port Maritime de Bordeaux
- Vu le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du Grand Port Maritime de Bordeaux
- Vu le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de Bordeaux
- Vu l'avis favorable du directoire du GPMB en date du 14/12/2021

SOMMAIRE

Préambule	4
DEFINITIONS	4
Chapitre 1 - REGLES GENERALES communes aux navires de plaisance	5
Section 1 – Conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages.....	5
1. Conditions générales d'accès.....	5
1.1 Ecluses	5
1.2 Entrées, sorties, déclarations d'absence.....	5
1.3 Identification des navires.....	5
1.4 Contacts et astreinte du GPMB.....	6
2. Manœuvre dans le port.....	6
2.1 Mouvements.....	6
2.2 Vitesse des navires.....	6
2.3 Réquisition de l'aide des usagers.....	6
3. Amarrage	6
4. Règles de bon voisinage	7
4.1 Nuisances	7
4.2 Alarme.....	7
5. Etat du navire	7
5.1 Entretien.....	7
5.2 Stockage du matériel.....	7
5.3 Navire à l'état d'abandon - Epaves.....	8
6. Responsabilité des usagers.....	8
7. Contrôle et vidéo protection.....	8
Section 2. Conditions d'usages des ouvrages et installations du port.....	9
1. Modalités générales d'utilisation	9
1.1 Fourniture d'eau et électricité.....	9
1.2 Sanitaires (ouverture prévue à compter du premier trimestre 2022).....	9
2. Ouvrages portuaires.....	10
2.1 Circulation et stationnement des véhicules.....	10
2.2 Accès aux pontons	10

2.3 Respect environnemental	11
2.4 Quais et terre-pleins	11
2.5 Pollution	11
2.6 Sécurité et matières dangereuses	12
2.7 Mise à l'eau des navires, navires ou engins flottants.....	12
2.8 Indisponibilité des ouvrages portuaires	12
2.9 Dégradations des ouvrages et installations portuaires	13
2.10 Manifestation terrestres et nautiques	13
chapitre 2 – Occupation des emplacements.....	13
Section 1 - Autorisation d'occupation annuelle.....	13
1. Demande d'emplacement	14
2. Liste d'attente.....	14
3. Contrat de réservation d'emplacement.....	14
3.1 Caractéristiques du contrat.....	14
3.2 Modification du contrat (changement de navire, vente,...)	15
3.3 Tarif	15
3.4 Assurance	15
3.5 Déclaration d'absence.....	16
3.6 Respect du règlement.....	16
4. Activité économique.....	16
Section 2 - Règles relative aux navires de passage et aux escales.....	16
Section 3 – Navires à usage d'habitation	17
chapitre 3 – applications et Sanctions.....	17
Section 1 - Application du Règlement	17
Section 2 - Sanctions.....	18
ANNEXES.....	19
PLAN DE SITUATION.....	20
NUMEROTATION DES PONTONS ET CATWAYS.....	21

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites du port de plaisance de Bordeaux, dont le périmètre géographique est précisé en annexe et se situe autour du bassin à flot n°2 du Grand Port Maritime de Bordeaux.

Le fait de pénétrer dans le port, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque usager la connaissance et le respect du présent règlement ainsi que du règlement particulier de police du port.

DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

Autorité portuaire : l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port. Conformément à l'article L. 5331-5 du code des transports, l'autorité portuaire est le président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

Autorité investie du pouvoir de police portuaire : l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. Conformément à l'article L.5331-6 du code des transports, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le président directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

Maison du port / bureau du port : bâtiment au sein de l'espace de plaisance des bassins à flot n°2 où le personnel du port en charge de l'exploitation du port, accueille les usagers ;

Capitainerie : elle regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent du Grand Port Maritime de Bordeaux. Elle se situe au terminal de Bassens.

Exploitant du port de plaisance : entité chargée de la gestion, de l'exploitation du port de plaisance, de la conservation des ouvrages et du respect du présent règlement ;

Titre d'autorisation d'occupation temporaire : délivré en application des règles générales d'occupation du domaine public définies dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Navire : tout moyen de transport flottant, employé à la navigation maritime soumis de ce fait aux règlements de cette navigation, qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce ;

Bateau : tout moyen de transport flottant employé à la navigation fluviale soumis aux règlements de cette navigation qu'il soit de plaisance, de pêche ou de commerce,

Activité économique : activités productrices de revenus, réalisées à partir d'un navire ou bateau (restauration, location d'un navire ou bateau,...). Ce type d'occupation sera soumis aux règles de mise en concurrence prévues par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Navire ou bateau à usage d'habitation : tout navire ou bateau utilisé pour le logement de son propriétaire ou à la location est considéré à usage d'habitation à partir d'une période de 3 mois d'utilisation continue ou cumulée sur l'année.

Usager : toute personne pénétrant dans le port ou qui utilise ses équipements (plaisanciers, visiteurs, professionnels intervenant sur les navires ...) ;

Gardien : toute personne désignée par le propriétaire d'un navire ou bateau en contrat dans le port, dont les coordonnées sont communiquées à la maison du port et qui est en capacité d'intervenir rapidement.

Emplacement : droit d'amarrage (à flot) ou droit d'occupation (à terre) attribué dans le cadre d'un contrat.

Place : place à terre ou place à flot, affectée à un navire par l'exploitant du port.

Limites du port de plaisance : installations d'accueil des navires de plaisance au bassin n° 2 (pontons, catways, abords ...) tel qu'indiqué dans l'annexe 1.

CHAPITRE 1 - REGLES GENERALES COMMUNES AUX NAVIRES DE PLAISANCE

Section 1 – Conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages.

1. Conditions générales d'accès.

1.1 Ecluses

L'accès au bassin à flot est soumis à l'ouverture des écluses aux conditions de marée.

Les informations de marée en temps réel sont diffusées en VHF (canal 17). Elles peuvent aussi être préalablement consultées sur internet ou dans un annuaire des marées.

Les plaisanciers souhaitant franchir les écluses doivent produire une demande à la capitainerie.

Ils doivent ensuite se présenter devant l'écluse une heure avant la pleine mer. Les navires se présentant après le créneau de manœuvre possible, ne pourront entrer qu'à la manœuvre suivante.

En attendant l'ouverture des portes des écluses à l'horaire prévu, les navires entrants pourront accoster sur le ponton d'attente des écluses dans la limite des places disponibles (60 mètres de ponton environ). Dans ce cadre, l'utilisation est gratuite et limitée à une marée. Au-delà de ce délai, les tarifs publics seront appliqués. (Voir plan en annexe 1).

1.2 Entrées, sorties, déclarations d'absence

Les navires sont acceptés dans le port de plaisance dans la limite des tirants d'eau, des longueurs admissibles des quais et des places disponibles.

Les plaisanciers arrivant dans le bassin n°1 doivent attendre quelques minutes dans l'axe de circulation en face du pont du Pertuis que celui-ci soit ouvert pour accéder au bassin de plaisance (bassin n°2). (Voir plan en annexe 1)

Une fois dans le bassin n°2, le plaisancier accoste au ponton d'accueil plaisance afin de retirer son badge, s'il est déjà inscrit, ou de régulariser sa situation à la maison du port pendant les heures d'ouverture. (Voir plan en annexe 1)

Les plaisanciers ayant récupéré leur badge peuvent ensuite regagner le poste qui leur a été désigné (voir plan des pontons sur le panneau d'affichage à proximité de la maison du port). Ils peuvent également se raccorder seuls à l'eau et l'électricité en s'identifiant sur la borne de distribution grâce au badge remis lors de leur arrivée et selon les modalités de la section 2 1.1.

1.3 Identification des navires.

Chaque navire devra porter selon sa catégorie, les marques extérieures d'identification réglementaires et ainsi pouvoir être identifié par les agents du port depuis les pontons ou catway.

1.4 Contacts et astreinte du GPMB.

La maison du port : du Lundi au mercredi de 8h30 à 17h00 du Jeudi au vendredi de 8h30 à 16h00 tel 06 27 34 48 05 courriel : contactplaisance@bordeaux-port.fr

Capitainerie Tél Astreinte (24/24) 05 56 90 59 34.

2. Manœuvre dans le port.

2.1 Mouvements

Les mouvements des navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation maritime et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre. Ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Les manœuvres doivent s'effectuer à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes, aux quais, appontements et autres installations

Les voiliers ne sont autorisés à entrer, sortir ou faire mouvement à l'intérieur du port que s'ils sont propulsés à l'aide d'un moteur ou remorqué.

Les navires sortants ont priorité sur les navires rentrants.

2.2 Vitesse des navires.

La vitesse maximale autorisée des navires dans le bassin n°2 est fixée à 2 nœuds.

2.3 Réquisition de l'aide des usagers.

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par les agents de la capitainerie ou de la Maison du port, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, la capitainerie pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

3. Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'occupant, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions éventuelles de l'exploitant.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes d'amarrage spécialement établis à cet effet dans le port. D'une manière générale, les navires ne peuvent stationner moteur embrayé.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

En cas de nécessité, tout occupant doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'exploitant. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par l'exploitant lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

4. Règles de bon voisinage

4.1 Nuisances

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage ainsi qu'au respect de l'ordre public et au respect des consignes de la capitainerie et/ou Maison du port.

Les plaisanciers devront notamment s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants, radios, moteurs, etc. et respecter les règles applicables concernant la nuisance sonore sur la commune de Bordeaux.

De même, une tenue vestimentaire minimale et correcte est requise tant sur les quais, voies, places que sur les navires.

L'exploitant du bassin de plaisance sera attentif à la pollution visuelle (linge étendu, bâche de protection, ...).

Les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne peuvent être utilisés pour essai, charge de batteries, etc. qu'entre 8 heures et 20 heures hors dimanches et jours fériés.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

4.2 Alarme.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, l'exploitant peut intervenir pour neutraliser les appareils, dans la limite de ses possibilités. Cette intervention sera réalisée aux frais et risques du propriétaire.

A défaut, après mise en demeure de procéder à toutes mesures utiles et passé le délai qui sera accordé pour faire cesser cet état, la Maison du port, fera procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire et/ou gardien.

5. Etat du navire

5.1 Entretien.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité, de manœuvrabilité et de sécurité.

5.2 Stockage du matériel.

Le stockage de matériels de toutes natures (y compris annexes) sera circonscrit sur le navire et limité au strict minimum.

Sauf autorisation de la capitainerie / maison du port, afin de faciliter la circulation piétonne et garantir la sécurité sur les quais, pontons et terre-pleins, chaque usager s'engage à n'y laisser séjourner aucune marchandise d'avitaillement, matériels d'armement ou objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés. A défaut, ils seront évacués aux frais, risques et périls du propriétaire ou occupant.

En cas de non-respect et après un rappel du présent règlement, l'occupant refusant de se mettre en conformité dans les huit jours pourra voir son titre d'autorisation d'occupation temporaire résilié.

5.3 Navire à l'état d'abandon - Epaves

Les propriétaires et/ou gardiens de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires et/ou gardien d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.

6. Responsabilité des usagers

L'attribution d'une place (à terre ou à flot) n'entraîne pas transfert de la garde du navire qui continue de demeurer sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas d'absence, celui-ci est tenu de communiquer, par tout moyen, au bureau du port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée par lui comme gardienne du navire et capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Il est tenu de signaler sans délai, à la maison du port, toute dégradation aux ouvrages du port et/ou tout incident dont il aurait connaissance.

Par l'acceptation du titre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, il déclare accepter le présent règlement et renonce à tout recours à l'encontre du Grand Port Maritime de Bordeaux, de l'exploitant, et de leurs assureurs pendant la durée de l'occupation.

7. Contrôle et vidéo protection

Les services portuaires suivants sont mis à disposition des plaisanciers au travers d'un système d'accès centralisé :

- arrêt minute (courant 2022)
- sanitaires (1^{er} trimestre 2022).
- accès aux pontons,
- eau et électricité (facturées en sus).

Ces équipements fonctionnent avec un badge unique qui peut être retiré lors de l'arrivée :

- à une borne automatique (24/24),
- auprès de la maison du port pendant les heures d'ouverture.

Il peut être délivré jusqu'à 2 badges par navire.

Les badges perdus ou non restitués seront facturés (selon tarifs du port).

Les badges peuvent servir à charger des titres de transport en commun TBM de Bordeaux Métropole ; ils pourront être rechargés dans les points prévus à cet effet.

Le point le plus proche du port de plaisance se situe au niveau de la Cité du vin (TRAM B).

En cas de perte, de vol, de dysfonctionnement du badge, ou encore de non utilisation de la totalité des titres de transports crédités, aucun remboursement ne sera effectué.

Un système de vidéo protection avec enregistrement est mis en place. Il est exploité à la maison du port. Les images seront conservées pendant un mois.

Section 2. Conditions d'usages des ouvrages et installations du port.

1. Modalités générales d'utilisation

1.1 Fourniture d'eau et électricité.

Les bornes d'eau et d'électricité sont disponibles en libre-service pour l'ensemble des plaisanciers disposant d'un contrat :

- fourniture électrique (maxi 16 A sur ponton et 32 A sur futurs emplacements à quai) ;

- prise d'eau potable.

L'activation du service électrique s'effectue en passant le badge, remis lors de l'arrivée, directement sur le lecteur de la borne et par la suite le raccordement physique de la prise.

Un dispositif numérique permet aux plaisanciers de suivre leur consommation en temps réel.

Si la prise de raccordement électrique vient à être physiquement débranchée de la borne, il est alors nécessaire d'utiliser à nouveau le badge pour identifier à nouveau le bénéficiaire.

En cas de défaillance, le plaisancier devra se brancher et s'identifier sur une autre borne et informer la Maison du port.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est interdit à tout usager de permettre le raccordement d'un autre usager à son point de distribution d'eau ou d'électricité.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées de manière apparente à la maison du port.

Ils sont en outre consultables sur le site du port <http://www.bordeaux-port.fr/fr/grand-public/plaisance>

Les consommations d'eau et d'électricité requièrent préalablement de créditer le compte associé au badge :

- Au près de la maison du port aux horaires d'ouverture ;
- En utilisant le kiosque automatique (24/24h 7/7j).

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

D'une manière générale, le titulaire du contrat d'emplacement s'engage sur la conformité aux normes en vigueur des installations électriques de son navire et de son câble de raccordement à la borne de distribution. Cet engagement implique qu'aucune modification non conforme n'ait été apportée à ses installations. Le titulaire du contrat s'engage également à être particulièrement vigilant :

- sur l'état des appareils électriques qu'il utilise
- Sur une consommation raisonnée des fluides (eau et électricité)

1.2 Sanitaires (ouverture prévue à compter du premier trimestre 2022)

Des sanitaires accessibles 24/24h 7/7j sont mis à disposition des plaisanciers (l'emplacement sera identifié à la mise en exploitation des bâtiments dans lesquels ils seront installés) :

- WC
- Douches
- Lavabos

L'accès aux sanitaires requiert un badge ou un code.

Chaque usager est tenu de rendre les sanitaires dans l'état de propreté trouvé à son arrivée. Il s'engage également à ne pas laisser pénétrer toute personne extérieure, ne disposant pas d'un badge ou d'un code valide.

2. Ouvrages portuaires

2.1 Circulation et stationnement des véhicules.

L'accès est strictement limité aux installations du port de plaisance. Un plan de circulation est établi (voir annexe 1) et l'accès à certaines zones s'effectue au moyen d'un système de contrôle d'accès nécessitant de posséder un badge.

Sur l'ensemble des terre-pleins et des voies de circulation du port, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/heure.

Les voies de circulation doivent en permanence être laissées libres à la circulation et ne pas être encombrées. Les véhicules terrestres à moteur circulent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou conducteur.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalés.

L'autorisation accordée au plaisancier n'a pas pour objet le stationnement de véhicule terrestre à moteur, de camping-car, caravane, remorque, cabane de chantier utilisé par le propriétaire et/ou utilisateur du navire sauf pour le chargement et déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires.

Sauf autorisation accordée par la capitainerie ou la Maison du port, le stationnement d'engins de toute nature au droit du plan d'eau est interdit.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, nonobstant les pouvoirs du Maire en matière de circulation et de sécurité publique, les véhicules contrevenant aux règles de stationnement pourront être évacués sur simple réquisition de la force publique par la maison du port, aux frais et risques du contrevenant.

Le présent règlement ainsi que le Code de la route s'appliquent sur l'ensemble du domaine du port de plaisance.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une évacuation immédiate et d'une mise en fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Il en est de même pour les véhicules en stationnement abusif, c'est à dire ininterrompu en un même point du port ou de ses dépendances pendant plus de 7(sept) jours (ou selon Arrêté du Maire).

Cas spécifiques :

- Deux-roues / Trotinettes ...etc :

La circulation et le stationnement des véhicules à deux roues sont interdits sur les appontements flottants. Il est interdit d'attacher ces véhicules au mobilier urbain ou portuaire à l'exception des installations prévues à cet effet.

- Drone :

Le survol à basse altitude dans les limites portuaires, par hélicoptère, drone, ou tout aéronef radio commandé est interdit sauf autorisation expresse délivrée par la capitainerie. Cette autorisation sera soumise à la fourniture de pièces justificatives notamment une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à cette activité.

2.2 Accès aux pontons

L'accès aux pontons est strictement réservé aux usagers du port.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

L'accès des passerelles et pontons est interdit aux cycles, trottinettes, rollers, planches à roulette et autres engins motorisés ou non, sauf ceux des personnes à mobilité réduite ainsi que le matériel mis à disposition des plaisanciers pour le chargement et déchargement de leur navire.

2.3 Respect environnemental

Le port de plaisance des bassins à flots s'inscrit dans une démarche de port propre. Il est demandé aux plaisanciers de bien vouloir :

- Utiliser les poubelles et respecter le tri sélectif ;
- Consommer l'électricité et l'eau avec parcimonie et de manière raisonnée.
- Amener en déchèterie spécialisée ses déchets dangereux (huiles moteur, hydrocarbures, peintures, solvants, déchets souillés) ;
- Ne pas utiliser les sanitaires de son navire lorsqu'il est au port (dès que les sanitaires seront en fonctionnement) ;
- Respecter les autres utilisateurs, notamment en ce qui concerne le bruit ;
- S'interdire les rejets et les dépôts portant atteinte au bon état et à la salubrité du port et notamment aux zones à terre et au milieu marin ;
- Tenir son chien en laisse et ramasser ses déjections, les petits animaux de compagnie doivent être en sac ou caisse de transport.

2.4 Quais et terre-pleins

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les navires et embarcations légères, ainsi que leurs annexes, ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou sortie d'eau.

Hormis les cas précisés à l'alinéa précédent, les plaisanciers ne devront déposer aucun objet, équipement, matériaux, déchets ou autres sur les quais et terre-pleins attenants sans l'autorisation préalable de l'exploitant. A défaut, ils seront enlevés aux frais et risques du propriétaire ou occupant.

2.5 Pollution

Il est interdit de jeter dans les bassins tous détritiques flottants ou non; en particulier les eaux usées provenant des installations sanitaires des navires (eaux grises et eaux noires).

Les opérations de chasse, vidange, pompage doivent être réalisées au niveau du ponton technique et à l'aide des équipements prévus à cet effet. (Voir plan annexe1)

Tous les déchets seront triés par l'occupant et déposés dans les poubelles ou les installations prévues à cet effet en fonction de la nature du déchet.

Tous les travaux susceptibles de provoquer des nuisances de quel qu'ordre que ce soit, sont interdits aux postes d'accostage. Une aire de carénage sera prochainement créée, En attendant, une mise à sec sera possible sous certaines conditions et avec l'autorisation de l'autorité portuaire.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le Port de plaisance, l'utilisateur doit **immédiatement** avertir la capitainerie et Maison du port.

En cas de perte de matériel dans les eaux du port de plaisance (ancres, chaînes, moteurs, engins de pêche ...), une déclaration doit être faite sans délai à la maison du port. Le relevage du matériel perdu se fera aux frais et risques du propriétaire du navire.

Dans tous les cas, la Maison du port doit être avertie immédiatement et l'occupant est tenu de respecter les consignes de sécurité qui lui seront données par la capitainerie responsable de mettre en œuvre les premières mesures en cas de sinistre.

Il est interdit de laisser à poste pour quelque durée que ce soit, des aussières, amarres ou autres dispositifs sur les quais, les pontons et terre-pleins.

2.6 Sécurité et matières dangereuses

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

La capitainerie peut requérir à tout moment l'occupant pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens.

En cas d'urgence, l'exploitant se réserve le droit de procéder à toutes mesures utiles, aux frais et risques du propriétaire. A ce titre, la responsabilité du Grand Port Maritime de Bordeaux, ne pourra aucunement être recherchée en raison des dommages éventuellement occasionnés.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles strictement nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les opérations d'avitaillement en carburant seront strictement limitées aux pontons techniques et après accord de la capitainerie.

Les travaux à feu nu ou à bord des bâtiments, sur les quais et terre-pleins du port, sont strictement interdits, sauf autorisation exceptionnelle de la maison du port qui précise les consignes de sécurité.

L'appareillage électrique de chaque navire doit être en parfait état de marche et d'entretien et tout branchement de chauffage individuel est interdit en l'absence du propriétaire.

Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la réglementation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

En cas de commencement d'incendie d'un navire, l'occupant met immédiatement en œuvre les équipements d'extinction dont il dispose et appelle les services d'incendie et de secours en composant le 18. Tout doit être mise en œuvre pour lutter efficacement avec les moyens les plus appropriés et à l'aide des personnes et des navires les plus proches, sans aucune rémunération ; en particulier, le navire doit être aussitôt isolé ; le personnel de l'exploitant a tous pouvoirs pour diriger les opérations sous la direction de la capitainerie.

2.7 Mise à l'eau des navires, navires ou engins flottants

La mise à l'eau d'un navire, doit faire l'objet d'une déclaration au moins trois jours à l'avance à la Maison du port et ne peut avoir lieu sans autorisation.

2.8 Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments d'équipements des bassins à flot (ports de plaisance, écluses, ...) devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers qui n'auront droit à aucune indemnité.

2.9 Dégradations des ouvrages et installations portuaires

Les usagers ne peuvent modifier les ouvrages et installations portuaires mis à leur disposition, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les usagers sont tenus de signaler à l'exploitant du port, dès constatation, toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

2.10 Manifestation terrestres et nautiques

Aucune manifestation nautique à l'intérieur du port de plaisance ne peut être organisée sans l'accord préalable de l'autorité portuaire.

Cet accord ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction de la nature de la manifestation envisagée ainsi que des assurances obligatoires à ce genre d'activité.

L'organisation devra se conformer aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

En aucun cas, la responsabilité de l'Autorité Portuaire ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE 2 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

L'autorité portuaire accorde des droits d'occupation et d'utilisation de postes d'amarrage pour les navires dans les conditions fixées par le présent règlement. Elle attribue des emplacements quelle que soit la durée du séjour.

Les échanges temporaires de place entre usagers permanents sont strictement interdits sauf autorisation expresse de la Maison du port.

Les postes d'amarrage sont numérotés avec une lettre pour identifier un ponton et un chiffre pour identifier une place (voir plan Annexe 2).

Un plan général de situation est affiché à la maison du port et joint en annexe.

Pour l'obtention d'une place aux pontons du port de plaisance, la longueur maximale admissible des navires est de 20 m (Au-delà contacter la Maison du port), la largeur maximale admissible de 5.20 m et le tirant d'eau 2.5 m.

Tout navire dont la largeur oblige l'occupation de 2 emplacements, se verra appliquer une majoration de 50% de la catégorie de prix dont il dépend (en fonction de la longueur).

Section 1 - Autorisation d'occupation annuelle.

Pour l'obtention d'un contrat annuel, la demande est enregistrée sur une liste d'attente chronologique tenue par l'autorité portuaire dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

1. Demande d'emplacement

La demande d'emplacement est **individuelle et personnelle**. Elle ne peut résulter que d'une demande auprès de l'autorité portuaire écrite et signée du plaisancier. Ce dernier reçoit une copie de sa demande portant la mention de la date de dépôt.

Seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent s'inscrire.

Toute demande incomplète est classée sans suite sans plus de formalité.

2. Liste d'attente.

La liste d'attente est consultable à la Maison du port aux horaires d'ouverture sur simple demande.

Le demandeur est invité à faire mention des caractéristiques du navire ou futur navire (cf. fiche d'inscription).

L'inscription doit être confirmée chaque année dans le courant du mois de décembre de l'année précédente. A défaut, le demandeur sera automatiquement rayé de la liste d'attente.

Le demandeur ne désirant plus de place doit impérativement demander sa radiation de la liste. La radiation entraîne automatiquement la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit l'autorité portuaire de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques.

En cas de non réponse à une proposition de place dans les délais fixés sur la proposition, la demande initiale sera annulée. Un plaisancier dont la demande a été annulée, peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente. Dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

En cas de refus d'emplacement, le demandeur perd le bénéfice de l'antériorité de sa demande. Il a la possibilité d'effectuer une nouvelle demande. Celle-ci sera enregistrée avec une nouvelle date de dépôt.

La demande de place liée à une activité économique sera faite dans le cadre de l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques.

3. Contrat de réservation d'emplacement

3.1 Caractéristiques du contrat

Le contrat de réservation d'emplacement vaut titre d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droit réel.

Cette autorisation est accordée **à titre précaire, révocable et strictement personnelle** sur la base des caractéristiques du navire déclarées par le propriétaire.

L'autorité portuaire se réserve le droit de procéder aux vérifications d'usage des mesures de longueur et largeur du navire.

La sous-occupation est interdite.

L'habitation à bord des navires de plaisance amarrés aux pontons peut être autorisée, sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité portuaire et dans la limite du quota.

L'affectation d'une place n'est pas définitive, l'autorité portuaire peut être amenée à désigner une place différente pour des besoins d'exploitation. Dans ce cadre, l'autorité portuaire peut se substituer à l'utilisateur pour déplacer le navire dans les conditions prévues à son contrat.

L'utilisateur est informé de cette nouvelle affectation de place ou d'amarrage de son navire. L'utilisateur devra s'organiser dans un délai raisonnable pour contrôler son amarrage et les protections mises en place, délai au-delà duquel la responsabilité du port ne pourra être engagée en cas d'amarrage défectueux.

3.2 Modification du contrat (changement de navire, vente,...)

Lors de la vente d'un navire, la cession de la place de port est strictement interdite.

Le titulaire du contrat doit informer l'autorité portuaire de la modification, de tout renseignement le concernant.

En cas de changement affectant l'acte de francisation ou la carte de circulation de son navire (ou équivalent en matière de navigation fluviale), notamment modification des caractéristiques du navire, du(es) propriétaire(s) déclaré(s), changement de pavillon, etc..., il présente immédiatement à l'autorité portuaire l'original du nouveau document officiel.

L'autorité portuaire est habilitée à demander à tout moment la présentation de l'original de l'acte de francisation ou de la carte de circulation (ou équivalent en matière de navigation fluviale).

3.3 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage, d'une place à terre, l'utilisation des outillages publics et tout autre prestation ou service proposé(e) par l'exploitant du port donnent lieu à tarification dont le règlement est effectué dans les conditions prévues au contrat y afférent.

Cette tarification est fixée par le directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux, conformément aux normes et règles en vigueur et fait l'objet d'un affichage à la maison du port et consultable sur le site internet du port.

Sauf conditions contractuelles particulières, le règlement des redevances d'occupation du domaine public est payable en totalité à la signature du contrat.

De la même manière, le règlement de toute prestation de service est payable directement à la commande par le titulaire du contrat ou par le donneur d'ordre. Le titulaire du contrat reste redevable en dernier ressort de son règlement.

3.4 Assurance

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine public portuaire (à terre, à flot, ...), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'utilisateur doit être en mesure de justifier d'une assurance qui doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans les chenaux d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et, en particulier, des carburants répandus sur le plan d'eau ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses utilisateurs ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

Une copie de cette police d'assurance, ou attestation d'assurance, en cours de validité et couvrant l'ensemble des risques, devra être fournie annuellement à l'exploitant.

Les navires qui ne produisent pas leur police d'assurance sont considérés comme non assurés. Le titre d'occupation d'un navire non assuré depuis plus d'une semaine pourra être révoqué de plein droit.

3.5 Déclaration d'absence.

Tout occupant titulaire d'un poste d'amarrage doit informer l'autorité portuaire, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une **durée minimale de 48 heures**. Cette déclaration précise la date et l'heure prévue pour le retour. L'exploitant pourra alors en user librement pendant la période de vacance.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, à partir de l'heure suivante d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

En cas d'absence du navire, le titulaire de l'autorisation d'amarrage ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit.

3.6 Respect du règlement

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause d'abrogation de l'autorisation d'amarrage. En cas d'abrogation de l'autorisation d'amarrage, la totalité de la redevance déjà acquittée restera acquise. Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige qui surviendrait entre un usager et l'autorité portuaire sera réglé à l'amiable. A défaut, les contentieux seront portés devant les tribunaux compétents.

4. Activité économique

Les activités économiques exercées sur les navires, comme l'usage de bureaux, la location à des fins de navigation ou de logement, sont soumises à l'Ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques et devront :

- être préalablement déclarées et spécifiées dans le titre d'occupation ;
- faire l'objet de paiement des redevances prévues à cet usage et définies dans une convention spécifique en sus des tarifs d'occupation d'emplacement ;
- fournir les autorisations nécessaires ainsi que les certificats d'assurances et de navigation adaptés à l'usage et en cours de validité.

Celles-ci seront soumises à concurrence conformément à l'ordonnance précitée.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions réglementaires inhérentes à l'exercice de son activité, notamment l'accueil du public, ...

Section 2 - Règles relative aux navires de passage et aux escales.

Les demandes d'escales d'une durée inférieure à 12 mois sont à effectuer en ligne (<https://bordeaux.magellan-eres.com/>) ou auprès de la maison du port durant les horaires d'ouverture.

Les étapes de demande d'escale sont :

- réservation (en ligne ou à la Maison du port) avec paiement d'arrhes au préalable (50 %). La réservation est alors effective sous réserve d'envoi des justificatifs demandés ;
- validation des justificatifs par l'exploitant ;
- délivrance automatique d'un titre d'occupation ;
- arrivée au port (remise du badge par automate ou à la maison du port).
- paiement du solde de l'occupation prévue.
- l'autorité portuaire se réserve le droit de procéder aux vérifications d'usage des mesures de longueur et largeur du navire.

Toutes les pièces demandées devront être fournies. A défaut, la demande ne sera pas prise en compte.

La durée d'escale peut être revue en cours de séjour dans la limite des places disponibles. La tarification unitaire peut alors être revue suivant les changements de durée de séjour sans pour autant donner lieu au remboursement de tout ou partie des arrhes versées lors de la réservation en ligne. Une prolongation du séjour donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre.

Aucune occupation au titre de l'escale ne donne accès à l'attribution d'un contrat annuel sans être passé par le processus de demande d'emplacement et de liste d'attente.

Section 3 – Navires à usage d'habitation

La notion d'habitation s'entend pour une occupation strictement personnelle de l'occupant.

L'occupation du domaine public maritime à usage d'habitation fait l'objet d'un contrat et d'une redevance spécifiques applicable aux navires à usage d'habitation. La tarification annuelle spécifique subira une plus-value définie dans le tarif afin de couvrir les services connexes (ordures ménagères...) ;

La notion d'activité économique exercée sur les navires est une activité génératrice de revenus au bénéfice de l'occupant (usage de bureaux, location à des fins de navigation ou de logement...).

L'inscription sur liste d'attente vaut publicité et l'attribution des autorisations sera effectuée dans l'ordre d'inscription (vaut critère de sélection).

La demande de place liée à une activité économique exercée à bord des navires sera faite dans le cadre de l'application de l'ordonnance n°2017-562 du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques. La redevance applicable aux navires couvrant des activités économiques subira une plus-value définie dans le tarif.

CHAPITRE 3 – APPLICATIONS ET SANCTIONS.

Section 1 - Application du Règlement

Le règlement sera porté à connaissance des usagers via le site internet du GPMB, rubrique grand public/plaisance. Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du dit règlement qui lui est opposable et qu'il pourra également consulter aux horaires d'ouverture et sur simple demande à la maison du port.

Section 2 - Sanctions

En cas de violation des dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose à l'application des sanctions prévues par les règles en vigueur et à d'éventuelles poursuites auprès des autorités compétentes.

Il pourra également voir son contrat d'emplacement abrogé.

L'omission de déclaration d'une activité économique pourra entraîner la révocation du titre d'occupation.

Cartouche signataire
(Président du directoire)



Jean-Frédéric LAURENT
Président du Directoire

ANNEXES

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2

NUMÉROTATION DES PONTONS ET CATWAYS



